



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-2256 du 20 juillet 2017 COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N°2011-1656 DU 5 JUILLET 2011 PORTANT AUTORISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES DOCKS SUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-45, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1^{er} décembre 2015, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2011-1656 du 5 juillet 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC des Docks, sur la commune de Saint-Ouen (93) ;

VU la demande de modifications déposée le 10 février 2015, présentée par la société SÉQUANO AMÉNAGEMENT, pour le compte de la Ville de Saint-Ouen, enregistrée sous le n° 75 2015 00256 et relative à l'aménagement de la ZAC des Docks, sur la commune de Saint-Ouen (93) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 novembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

VU les compléments reçus en date du 10 juin 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 26 février 2016 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juin 2017 ;

VU le courrier du 29 juin 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du 29 juin 2017 dont il a accusé réception le 3 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts engendrés par ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des changements notables du dossier d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2011-1656 du 5 juillet 2011 relève à compter du 1^{er} mars du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011-1656 du 5 juillet 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 1-3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le programme de la ZAC des Docks comprend l'aménagement d'espaces publics et privés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial, ses pièces annexes et le dossier de demande de modifications, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le site de maintenance et de remisage (SMR) de la ligne du métro 14 situé dans le secteur n°6 de la ZAC respecte les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°2014289-0030 du 16 octobre 2014 autorisant le prolongement de la ligne 14 du métropolitain sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93).

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux rabattements de nappes (rubrique 1.2.2.0)

Les dispositions de l'article 11 « Prescriptions imposées aux prélèvements d'eau en nappe » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011-1656 du 5 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2-1 : Dispositions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à prélever un volume maximum de 300 m³/heure dans la nappe d'accompagnement de la Seine. Les prélèvements sont réalisés au sein de parois moulées. À défaut, le débit maximal de prélèvement est limité à 150 m³/heure. L'augmentation de ce débit jusqu'à 300 m³/heure est conditionnée à une actualisation de l'étude d'incidence validée par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées aux réseaux d'assainissement suivant les modalités prévues par les conventions temporaires de déversement établies avec le département de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Plaine Commune le cas échéant.

Aucun rejet direct d'eaux d'exhaure non traitées au milieu naturel n'est autorisé.

En phase exploitation, aucun prélèvement d'eau en nappe n'est autorisé.

Article 2-2 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement les travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 2 « Principes de gestion des eaux pluviales », de l'article 3 « Traitement des eaux pluviales » et de l'article 4 « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011-1656 du 5 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3-1 : Principes de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant du projet couvre une superficie de 109,4 hectares. Il correspond à l'emprise de la ZAC (105,4 hectares) augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet (4 hectares).

Les eaux pluviales des espaces publics et privés sont, en fonction des sous-bassins versants, rejetées soit en Seine, soit vers le réseau d'assainissement, selon le schéma et l'agencement des ouvrages prévus dans le dossier de demande d'autorisation initial, ses pièces annexes et le dossier de demande de modifications.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le département de la Seine-Saint-Denis et l'Établissement public territorial Plaine Commune le cas échéant. Le débit de rejet est fixé à 10 litres par seconde par hectare pour une pluie d'occurrence décennale. De façon temporaire lors des travaux de réalisation de la ZAC, ce débit peut être supérieur, en accord avec les gestionnaires de réseaux.

Pour les ouvrages situés sur le domaine public :

- la collecte et le stockage des eaux pluviales sont assurés de manière gravitaire par :
 - un réseau de noues accompagnant les voiries et les zones de stationnement,
 - un plan d'eau à ciel ouvert permanent situé dans le parc (secteur n°2 de la ZAC).
- le traitement des eaux pluviales est assuré par traitement dans des filtres plantés.

Le plan d'eau à ciel ouvert permanent peut être utilisé pour l'arrosage des espaces verts et les opérations de nettoyage des voiries et espaces publics.

Les exutoires en Seine disposent d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle, ne font pas de saillie en cours d'eau, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les cahiers des charges de cession de terrain (CCCT) fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages. Ces cahiers sont fournis aux acquéreurs des lots.

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les eaux surversent et sont temporairement stockées au niveau des espaces publics (places, terrains de sport, bassins d'agrément, etc.) afin de limiter les incidences sur les biens et les personnes.

Article 3-2 : Prescriptions générales en phase travaux

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert permet d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et la description des exutoires en Seine (localisation précise en coordonnées Lambert 93, plans d'exécution) prévus à l'article 3-1 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives au suivi et à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 5 « Entretien des ouvrages » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011-1656 du 5 juillet 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les cahiers des charges de cession de terrain (CCCT). Ces cahiers sont fournis aux acquéreurs des lots.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 5 : Abrogation

Les dispositions des articles 19 « Caractère de l'autorisation », 20 « Déclaration des incidents ou accidents », 21 « Dispositions diverses », 22 « Accès aux installations », 23 « Conditions de renouvellement de l'arrêté », 24 « Réserve et droit des tiers » et 25 « Autres réglementations » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011-1656 du 5 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 8 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication, notification et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Ouen et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est par ailleurs notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Article 13-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 13-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

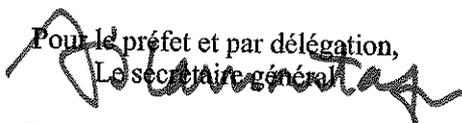
- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bobigny, le 20 JUIL 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE